



30 SEP. 2007

# **CHARTRE DU BASSIN VERSANT DE LA LÈDE**

**(Département de Lot-et-Garonne)**

# **CHARTRE DU BASSIN VERSANT DE LA LEDE (Département de Lot et Garonne)**

**Charte du bassin versant de la Lède et de ses affluents adopté entre :**

D'une part, l'Etat,

D'autre part :

- **Le Département de Lot et Garonne**, maître d'ouvrage des aménagements contribuant au soutien d'étiage représenté par son Président en exercice,
- **Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée de la Lède** représenté par son Président en exercice,
- **L'Entente Lot** représentée par son Président en exercice,
- Les représentants des usagers désignés ci-après :
  - **la Chambre d'Agriculture** de Lot-et-Garonne représentée par son Président en exercice,
  - **la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA)** représentée par son Président en exercice,
  - **l'Association des Propriétaires des Moulins** représentée par son Président en exercice,
  - **l'Association pour la Recherche et la Pédagogie à l'Environnement (ARPE)** représentée par son Président en exercice.

**Au vu** des travaux de concertation locale menés du 8 décembre 1999 au 25 septembre 2001, notamment à travers l'étude confiée à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et visant à quantifier la ressource et ses possibilités de répartition, travaux et études auxquels ont participé au sein d'un Comité de Pilotage :

- le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Lède,
- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot,
- les Conseillers Généraux des cantons concernés du bassin de la Lède,
- les Maires des communes du bassin versant de la Lède,
- la CATER (cellule d'assistance technique à l'entretien des rivières) du Département de Lot et Garonne,
- les ASAI (associations syndicales autorisées d'irrigation) maîtres d'ouvrages des principaux ouvrages de réalimentation ou de réseaux collectifs existants,
- les représentants de la Chambre d'Agriculture et des irrigants locaux,
- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- la Fédération Départementale des AAPPMA,
- le Conseil Supérieur de la Pêche,
- les Associations de Protection de la Nature comme l'ARPE,
- l'Association des Propriétaires de Moulins représentative sur le bassin versant,
- les administrations régionales et départementales concernées : DIREN (directions régionales de l'environnement) Aquitaine et Midi-Pyrénées, DDAF (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) de Lot-et-Garonne.

## SOMMAIRE

PREAMBULE DE PRESENTATION DU BASSIN .....	3
I – ASSURER L'EQUILIBRE STRUCTUREL MILIEUX / USAGES.....	8
Article 1 – Autorisations de prélèvements et ressources.....	8
Article 2 – Période de crise .....	9
II – GESTION DES PRELEVEMENTS, DES OUVRAGES ET DES RESSOURCES .....	12
Article 3 – Police des eaux (autorisations de prélèvement, règlements d'eau).....	12
Article 4 – Instruction administrative et financement public (Etat, Agence de l'eau, Collectivités) des ouvrages ayant une incidence sur le régime des étiages.....	12
Article 5 – Le Département de Lot et Garonne et son programme d'aménagement et de gestion : .....	13
Article 6 – Les engagements des représentants des usagers.....	14
Article 7 – L'Agence de l'Eau.....	15
III – SUIVI, CONTROLE .....	16
Article 8 – Moyens de contrôle et de surveillance .....	16
Article 9 – Suivi de la charte .....	16
Article 10 – Données de gestion et bilan.....	16
Article 11 – Modification de la Charte de Bassin .....	17
Liste des annexes.....	17

## PREAMBULE DE PRESENTATION DU BASSIN

La Lède est un cours d'eau affluent de la rive droite du Lot. Le point de confluence se situe à Casseneuil, sur le cours inférieur du Lot, 10 km en aval de Villeneuve sur Lot et environ 30 km en amont du confluent Lot-Garonne. La Lède et ses affluents occupent un bassin versant de 430 km<sup>2</sup> soit moins de 4% de l'ensemble du bassin versant du Lot (11574 km<sup>2</sup>). Tous les affluents sont décrits en annexe. Les principaux affluents sont :

Rive	Affluent	PK confluence	Longueur (km)	BV partiel (km <sup>2</sup> )
Droite	Le Laussou	21,6	13,0	55
	Le Cluzelou (+ La Gardonne)	27,3	12,9	82
	La Mascarde	39,0	7,5	22
	L'Aygue Rousse	49,9	7,5	11
	La Sone	52,8	8,0	20
Gauche	La Leyze	33,0	12,5	55

La quasi-totalité du bassin s'inscrit dans le département de Lot-et-Garonne. Seuls l'extrême amont du Laussou et du ruisseau de Clair-Fond (affluent de la Lède amont) appartiennent au département de la Dordogne.

Le découpage géographique du bassin versant est réalisé comme suit :

- un point de bilan à l'amont du bassin, (Lède à Salles – 55 km<sup>2</sup> : SALL), séparant le bassin amont calcaire, où les écoulements sont relativement abondants et les prélèvements relativement faibles, du reste du bassin,
- un point de bilan à mi-bassin, à l'amont immédiat du confluent Lède-Cluzelou (MONF), distinguant un sous-bassin amont drainé essentiellement par la Lède et le Laussou (superficie 167 km<sup>2</sup>) dans lequel les prélèvements sont déjà notables,
- un point de bilan sur le Cluzelou à son confluent avec la Lède (superficie 82 km<sup>2</sup> regroupant le Cluzelou et la Gardonne dont les écoulements sont faibles et dans lesquels les prélèvements sont extrêmement limités - CLUZ),
- un point de bilan aval à Casseneuil (CASS), représentant l'ensemble du bassin (430 km<sup>2</sup>).

Les écoulements de la Lède sont actuellement contrôlés à la station hydrométrique de Casseneuil, automatisée et connectée au réseau téléphonique. Une station limnimétrique manuelle équipée uniquement d'une échelle est également implantée à Monflanquin, 350 mètres en aval du confluent avec le Cluzelou. Les autres stations seront installées par le Département de Lot et Garonne (y compris automatisation éventuelle de la station de Monflanquin) lors de la création des retenues destinées à la réalimentation, et feront l'objet d'un suivi réalisé par le gestionnaire. L'implantation des stations de mesures présentée ci-dessus pourra faire l'objet de modifications en fonction de la mise en œuvre des options de réalimentation.

Seules **6 retenues collectives** sont répertoriées, dont la retenue de Pailloles située sur l'Aygue Rousse, gérée par l'ASA du Canconnois.

Les ressources potentielles en eau souterraine sont affectées en priorité à l'eau potable. Celle-ci provient presque exclusivement de ce type de ressources en ce qui concerne le bassin versant de la Lède.

Seuls les captages de sources localisées à l'amont du bassin (Lacapelle-Biron, Paulhiac et Montagnac) s'effectuent au détriment des écoulements superficiels. Les prélèvements correspondent à 15 l/s au niveau des points SALL et MONF.

Les superficies irriguées influentes sur le bassin de la Lède sont les suivantes (source étude CACG – mai 2001) :

- 1 270 ha par prélèvements en rivière,
- 60 ha par prélèvements en nappe,
- 270 ha irrigués par ponction sur les écoulements d'étiage non restitués à l'aval des petites retenues individuelles,

soit au total 1 600 ha influents.

Les débits objectifs et critiques retenus sont les suivants :

Point	SALL	MONF	CLUZ	CASS
Débit objectif (l/s)				250
Débit critique (l/s)				90

Les débits objectifs et critiques intermédiaires seront définis au fur et à mesure de la mise en place des ouvrages de réalimentation.

La présente charte de bassin s'applique à la Lède, à ses affluents et aux nappes alluviales associées.

**Situation vis à vis du SDAGE** (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, défini à l'échelle du bassin Adour-Garonne, adopté par le comité de bassin le 24 juin 1996, et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996).

Le SDAGE Adour-Garonne n'a défini sur la Lède aucun point de contrôle de la qualité des eaux et n'a pas inscrit ce bassin dans la liste prioritaire du SDAGE en matière de dépollution. Néanmoins, le Département de Lot et Garonne suit deux points dans le cadre du réseau complémentaire départemental et du réseau national de bassin.

Le bassin de la Lède ne comporte aucun point nodal (point de contrôle des débits) du SDAGE.

Les débits de la Lède sont connus au niveau de Casseneuil, proche de la confluence avec le Lot, où une station automatique fonctionne depuis 1970. Elle est gérée par la DIREN Aquitaine.

L'ensemble du bassin versant est inscrit en zone de répartition des eaux.

Le bassin versant présente des prairies humides, avec des espèces d'intérêt patrimonial national et régional. Celui-ci pourra faire l'objet de programmes de protection, de gestion, et de restauration, selon une démarche comparable à la mesure A4 du SDAGE Adour-Garonne du 6 août 1996.

En résumé, à l'échelle du bassin versant du Lot, celui de la Lède n'a pas suscité de recommandations particulières au titre du SDAGE.

## Les enjeux de la démarche de Charte de Bassin

### *Une démarche originale*

- Depuis des années, constat de déséquilibre entre les ressources en eau disponibles, les besoins et les usages en période d'étiage aboutissant à des limitations d'usage notamment vis à vis de l'irrigation.
- Le 8 décembre 1999, lancement à Monflanquin d'une démarche collective de bassin versant associant tous les acteurs du bassin versant.
- Expression d'une volonté collective de disposer d'une vision globale des problèmes et de propositions concrètes inscrites dans le court terme (gestion des étiages actuels) puis dans le moyen terme (solutions pour revenir à un équilibre "ressources-besoins").
- La vision globale des problèmes et la compilation des données existantes nécessite le recours à un bureau d'étude.
- En juillet 2000, choix par la DDAF (direction départementale de l'agriculture et de la forêt), maître d'ouvrage de l'étude, de la CACG (Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne) comme bureau d'étude après consultation sur la base d'un cahier des charges dont les grandes lignes avaient été exposées aux acteurs locaux à Monflanquin, le 26 mai 2000.
- Obtention du financement de l'étude à 100% par le Ministère de l'Environnement via la DIREN Aquitaine.
- Le 27 juillet 2000, mise en place d'un Comité de Pilotage organisé en 4 collèges (élus - profession agricole – autres usagers - institution) qui s'est à nouveau réuni les 12 octobre 2000, 10 janvier 2001 et 25 septembre 2001.

En parallèle, le travail réalisé par le groupe local "gestion étiage 2000" entre février et mai 2000 a abouti en juillet 2000 à la parution de l'arrêté préfectoral portant limitation progressive des usages et des prélèvements dans la Lède en période d'étiage.

### *Une lecture du bassin clarifiée et commune*

- **Les enjeux autour de l'eau dans le bassin versant** sont multiples et souvent interdépendants :
  - reconquérir la qualité de l'eau,
  - maîtriser les sources de pollution d'origine agricole ou domestique, notamment stations d'épuration,
  - assurer un débit d'étiage suffisant pour garantir la coexistence de tous les usages (notamment l'irrigation) et le bon fonctionnement du milieu aquatique,
  - améliorer le potentiel piscicole,
  - assurer l'entretien et la restauration du lit, des berges et de la ripisylve,
  - protéger les ripisylves dont les aulnaies – frênaies, les boisements de pentes très proches de la vallée, les milieux aquatiques, les zones régulièrement inondées et les prairies humides, ainsi que les espèces patrimoniales qu'ils abritent,
  - conserver et conforter la présence des moulins :  
Si la réglementation interdit toute nouvelle installation, les moulins ou sites existants, dont l'origine remonte au Moyen-Âge, ont structuré le profil en long de la rivière et son environnement.  
Les moulins sont les témoins historiques d'une importante activité préindustrielle dont la conservation patrimoniale est à encourager.

- Une dérive à la baisse des débits d'étiage est constatée depuis 30 ans indépendamment des facteurs climatiques : dérive attribuée à l'augmentation des prélèvements estivaux.
- Le niveau d'équipement en retenues collinaires individuelles est très élevé pour un bassin versant de cette taille.
- Les ressources souterraines, destinées prioritairement à l'AEP (alimentation en eau potable), ne peuvent pas être sollicitées pour d'autres usages par des captages neufs, à l'exception des nappes alluviales, proches de la surface mais de faibles capacités, et de la nappe de Guyenne.
- Les besoins en eau de surface s'expriment essentiellement en termes :
  - de salubrité (contribution à la bonne dilution des effluents d'épuration),
  - d'irrigation.
 ⇒ Un déficit net à compenser une année sur cinq à CASSENEUIL (sortie du bassin) de l'ordre de 3,05 millions de m<sup>3</sup> par an.  
 Ce déficit net a été évalué (source étude CACG mai 2001) en tenant compte :
  - du « déficit structurel » absolu du bassin versant, soit 1,1 million de m<sup>3</sup>,
  - du « déficit agricole » absolu du bassin versant avec l'hypothèse d'un quota de 1500 m<sup>3</sup>/ha/an (proche du quota de 1400 m<sup>3</sup>/ha/an en vigueur), soit 2,1 millions de m<sup>3</sup>,
  - de la seule ressource existante, soit la tranche de 150 000 m<sup>3</sup> de la retenue de Pailloles.
- Un débit "loi pêche" (250 l/s) supérieur au débit naturel d'étiage quinquennal reconstitué (140 l/s à Casseneuve hors prélèvements).

***Des solutions concertées et partagées :***

Le 25 septembre 2001, le **Comité de Pilotage de l'étude "Lède" :**

- **a arrêté les choix** et options techniques à mettre en œuvre à moyen terme pour un retour à l'équilibre entre ressources et besoins en eau à l'échelle du bassin versant (irrigation, salubrité, patrimoine, ...) :
  - ① **Economies d'eau** de nature réglementaire, contractuelle et individuelle,
  - ② **Création de ressources nouvelles** avec :
    - substitution des prélèvements en rivière par des retenues collectives,
    - combinaison d'ouvrages de stockage collectifs répartis de l'amont vers l'aval sous réserve des dernières études de faisabilités géologiques et foncières,
    - éventuellement un pompage complémentaire dans le Lot, via l'ASA (association syndicale autorisée) de Villeneuve Nord, voire via l'ASA de Condezaygues.
- a pris acte du préalable que représente le Plan de Gestion des Etiages du Lot (PGE) dans le cadre du SDAGE Adour-Garonne (ou la charte, valant PGE divisionnaire, de la Lède),

- a souhaité s'investir dans des "journées sessions partage de l'eau" pour étendre la réflexion à l'échelle du bassin sur d'autres problématiques. Ces journées se sont déroulées au cours du premier semestre 2003 et ont traité des thèmes suivants :
  - la qualité de l'eau,
  - la maîtrise des sources de pollution d'origine agricole ou domestique, notamment les stations d'épuration,
  - la gestion quantitative de l'eau permettant de garantir les usages, notamment l'irrigation,
  - le potentiel piscicole,
  - l'entretien et la restauration des berges et de la ripisylve,
  - la régulation des espèces animales et végétales invasives (ragondins, ...),
  - la conservation des prairies humides,
  - la lutte et la prévention contre les crues,
  - le patrimoine (y compris l'intérêt de la conservation des moulins) et le tourisme.

Le syndicat intercommunal de la vallée de la Lède, en collaboration avec la cellule d'appui technique à l'entretien des rivières du Département de Lot et Garonne, et avec la FDAAPPMA, a lancé des **actions de restauration des cours d'eau**, portant sur le lit, sur les berges et sur le potentiel piscicole, notamment salmonicole.

**Le Département de Lot et Garonne s'est porté Maître d'Ouvrage pour la réalisation de retenues collinaires sur le bassin versant de la Lède.**

**Par une convention publique d'aménagement signée le 17 juin 2004, le Département de Lot et Garonne a confié à la CACG une opération d'aménagement visant le renforcement de la ressource en eau sur la Lède. Cette opération porte sur l'affinement du projet (technique et financier) puis la réalisation d'un (ou plusieurs) réservoir(s) de stockage d'eau brute d'un volume global utile de 3 millions de m<sup>3</sup> sur la Lède et/ou ses affluents.**

## Article 1 – Autorisations de prélèvements et ressources

### *Situation avant réalimentation*

- La procédure mandataire conduite annuellement (service de police de l'eau et chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne), s'appuie sur un moratoire établi en 2000, qui vise à plafonner les volumes destinés à l'irrigation, prélevés sur les cours d'eau non réalimentés. Le quota de **volume prélevable pour l'irrigation estivale** est de **1 828 400 m<sup>3</sup>** (référence 2000, correspondant à 1306 hectares) pour le bassin versant de la Lède, hors secteur réalimenté par l'ASA du Canconnois. Le volume prélevé au titre des restitutions de l'ASA du Canconnois est de 29 000 m<sup>3</sup>. Pour information, il est délivré 78 autorisations temporaires, correspondant à 1024 ha irrigués, et à 1 434 264 m<sup>3</sup>, pour la période d'irrigation 2005 (chiffres incluant l'ASA du Canconnois).

Le quota individuel est calculé sur la base d'un ratio de 1 400 m<sup>3</sup>/hectare/an.

### *Situation après réalimentation*

- Des économies d'eau (un demi million à un million de mètres cubes) et des ressources nouvelles (2,5 à 3 millions de mètres cubes) sont nécessaires pour rétablir et maintenir les débits objectifs, afin d'assurer le bon fonctionnement du milieu aquatique et la coexistence de tous les usages.
  - Le quota de **volume prélevable pour l'irrigation estivale** est de **1 828 400 m<sup>3</sup>** (référence 2000), auxquels s'ajoutent les prélèvements liés aux restitutions de l'ASA du Canconnois (29 000 m<sup>3</sup> à ce jour).
  - Le **quota individuel** est calculé sur la base d'un **ratio de 1 400 m<sup>3</sup>/hectare/an** sur les axes déficitaires non réalimentés.
  - Ce quota individuel pourra être porté à **1 800 m<sup>3</sup>/hectare/an** uniquement sur les axes réalimentés, lorsque les économies d'eau et les ressources créées le permettront, et ce dans la limite d'un volume maximum prélevable pour l'irrigation égal à 1 828 400 m<sup>3</sup> (tous axes, réalimentés et non réalimentés), auxquels s'ajouteront les prélèvements liés aux restitutions de l'ASA du Canconnois (maximum prélevable 29 000 m<sup>3</sup>). En cas de pénurie d'eau due à un remplissage insuffisant des ouvrages de réalimentation, le quota sera revu à la baisse sur les tronçons réalimentés.
  - 5 sites potentiels de créations de nouvelles ressources sont retenus à ce jour, sous réserve des contraintes géologiques, écologiques et foncières (voir carte ci-jointe) :
    - N° 7 : Commune de Montagnac sur Lède, lieu-dit Peyrat, ruisseau de Lazaygues, 0,6 à 1,3 million de mètres cubes,
    - N° 27 : Commune de Monflanquin, site du ruisseau de Gounou, 0,2 à 0,3 million de mètres cubes,
    - N° 26 : Commune de Monflanquin, site du ruisseau de Millepois, 0,9 à 1,4 million de mètres cubes,
    - N° 6 : Commune de Salles, lieux-dits de Michelou & Ramon, ruisseau de Ramon, 0,7 à 1,5 million de mètres cubes,

- N° 37 : Communes de Boudy de Beauregard, Cancon et Saint-Eutrope de Born, site du ruisseau du Cluzelou, 1,8 à 3 millions de mètres cubes.

Si les études préalables à la création des ressources nouvelles font apparaître un risque de perte de patrimoine naturel lié aux projets, ceux-ci devront inclure des mesures compensatoires proportionnées à l'ampleur des risques encourus.

- Lorsque les autorisations existantes dépassent les volumes naturellement prélevables, notamment sur les tronçons de cours d'eau qui restent momentanément ou durablement non réalimentés, il en résulte des limitations d'usage plus fréquentes (après consultation de l'observatoire sécheresse).
- Les autorisations de prélèvement sont exprimées en volumes et débits prélevables. Leur somme est compatible, pour chaque tronçon de rivière, avec les plafonds prélevables correspondants.

## **Article 2 – Période de crise**

En période d'étiage en rivière et en nappe alluviale, dès que le débit journalier moyen de la Lède à Casseneuil est inférieur à certains seuils prédéfinis, les prélèvements sont réglementés selon les dispositions suivantes.

<b>Situation</b>	<b>Valeur de débit</b>	<b>Mesures</b>
<b>Sous le seuil de vigilance</b>	<b>CASS &lt; 500 l/s avec tendance à la baisse</b>	<b>Information du public et des acteurs locaux</b> <b>Incitation aux économies d'eau.</b>
<b>Sous le débit objectif</b>	<b>CASS &lt; 250 l/s</b> (débit moyen journalier inférieur pendant 2 jours consécutifs)	<b>Restrictions des usages domestiques*.</b> <b>Interdiction éclusées et manœuvres de vannes**.</b> <b>Irrigation autorisée 4 jours par semaine uniquement (lundi 8 heures au vendredi 8 heures) sauf cultures spéciales***.</b>
<b>Sous le débit critique (Q<sub>c</sub>)</b>	<b>CASS &lt; 90 l/s</b> (débit moyen journalier inférieur une fois)	<b>Arrosage des cultures spéciales*** autorisé 2 jours par semaine (mardi et vendredi) uniquement, sauf goutte à goutte autorisé quotidiennement.</b> <b>Alimentation en eau potable autorisée.</b> <b>Les autres usages préleveurs sont interdits.</b>

### **(\*) Restrictions des usages domestiques :**

- remplissage des piscines existant le jour de l'arrêté préfectoral de restriction,
- lavage des véhicules, hors stations professionnelles et hors véhicules en ayant l'obligation réglementaire ou technique,
- lavage des voies et trottoirs, hors impératif sanitaire,
- arrosage des espaces verts, des espaces sportifs de toute nature, des jardins sauf potagers.
- nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.

**(\*\*) Les propriétaires de moulins** sont tenus de ne procéder, de leur propre initiative, à aucune variation du niveau des eaux en amont et en aval immédiat des barrages, susceptible de nuire à l'exercice des droits de toute

nature sur les eaux, ou de compromettre la salubrité ou la sécurité publique. En cas de crue, les vannes et empellements dont la position risque de porter atteinte aux biens et aux personnes doivent être manœuvrés.

**(\*\*\*) Liste des cultures spéciales :**

- maraîchage,
- pépinières,
- cultures sous contrat nécessitant le recours à l'irrigation,
- cultures florales,
- arboriculture fruitière.

**Par ailleurs, le débit seuil de gestion est fixé à 175 l/s à la station de mesure de Monflanquin, mais les mesures réglementaires associées ne sont pas appliquées immédiatement. L'étalonnage initial de cette station sera réalisé par les services de l'Etat, puis elle sera exploitée par le gestionnaire des ouvrages de réalimentation.**

***Situation avant réalimentation***

- Le tableau ci-dessus précise les mesures de vigilance et de restriction d'usages à prendre en période de crise aux points de contrôle complémentaires désignés au préambule.
- La limitation d'usage, arrêtée par sous-bassin, croît avec la diminution des débits observés. Elle touche les prélèvements (directs en rivière ou en nappe), les rejets, l'utilisation de l'énergie hydraulique (limiter ou éviter les éclusées, restituer les débits entrants) etc...

Les arrêtés préfectoraux prescrivant les limitations d'usages mettent en œuvre les mesures du tableau ci-dessus, dès que les débits observés franchissent les seuils désignés par ce tableau.

**Les moyens d'information des principaux acteurs du bassin sont mobilisés selon la procédure suivante, en vertu de l'arrêté cadre d'application de plan de crise sécheresse sur le bassin versant de la Lède n° 2000-2169 du 7 août 2000 :**

1. **La DDAF (police de l'eau)** récupère sur le serveur de la DIREN, les données hydrométriques en continu de la Lède (station automatique de CASSENEUIL),
2. La DDAF traite ces données et calcule les moyennes aboutissant au déclenchement des mesures appropriées,
3. Quand les conditions de franchissement des seuils et de mise en œuvre des mesures sont atteintes, la DDAF informe tous les partenaires de la charte, par fax ou messagerie électronique pour une information rapide et au plus tard dans les 24 heures qui suivent le constat de déclenchement :
  - Le Département de Lot et Garonne,
  - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la vallée de la Lède,
  - L'Entente Lot,
  - La Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne,

- La Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA),
  - L'Association des propriétaires des Moulins,
  - L'Association pour la Recherche et la Pédagogie à l'Environnement (ARPE),
  - Ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.
4. De son côté, la **Chambre d'Agriculture** répercute, aux mêmes fins, l'information donnée par la DDAF à l'ensemble des irrigants du bassin versant (fax, répondeur, autre).

Il est également possible d'accéder au serveur de données sur simple demande d'ouverture de compte auprès de la DIREN.

### ***Situation après réalimentation***

On considère dans un premier temps que la Lède est non réalimentée, exceptés le tronçon du cours d'eau Ayguerousse situé en aval de la retenue de Pailloles, et la Lède en aval de sa confluence avec l'Ayguerousse. La carte des tronçons réalimentés et non réalimentés évolue en fonction de la mise en service des ouvrages de réalimentation.

Les déstockages effectués à partir de réservoirs remplis en période de hautes eaux permettent de renforcer le débit à l'aval en période d'étiage : le cours d'eau devient alors réalimenté.

Dans ce cas, les prélèvements dans les cours d'eau concernés sont limités aux quotas alloués par le gestionnaire et par le service de police de l'eau.

Il est fait appel à des mesures de restriction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus, dès que les seuils sont franchis sur un tronçon, qu'il soit réalimenté ou non.

## **II – GESTION DES PRELEVEMENTS, DES OUVRAGES ET DES RESSOURCES**

### **Article 3 – Police des eaux (autorisations de prélèvement, règlements d'eau)**

#### **3.1 Prélèvements individuels**

Les autorisations de prélèvements sont conditionnées à la signature préalable d'une convention de fourniture d'eau avec les maîtres d'ouvrage ou avec le(s) gestionnaire(s) sur les bassins qui bénéficient d'une réalimentation.

Les autorisations prévoient l'installation et la maintenance d'un compteur d'eau permettant de mesurer les volumes prélevés.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement comporte l'affichage des références de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le nom du bénéficiaire. Si plusieurs points de prélèvement sont connectés à un seul point d'un réseau, il peut être installé un seul compteur d'eau en ce point. Toute modification ou changement du compteur d'eau doit être porté(e) préalablement à la connaissance du Préfet. **Ce dispositif doit être infalsifiable et doit fournir l'information en quantité cumulée, sans remise à zéro possible.** Les informations (index, volumes consommés, incidents d'exploitation) sont consignées sur un cahier, tenu à disposition des services de contrôle, et dont un extrait est envoyé chaque année au préfet.

#### **3.2 Gestion des ouvrages**

Des mesures et un suivi réguliers des débits sont effectués par le gestionnaire, au niveau des points de contrôle définis au préambule. Les volumes entrant et sortant des ouvrages de réalimentation seront également comptabilisés.

### **Article 4 – Instruction administrative et financement public (Europe, Etat, Agence de l'eau, Collectivités) des ouvrages ayant une incidence sur le régime des étiages.**

Leur financement est conditionné, dans l'esprit du SDAGE, à la mise en place d'un plan de gestion d'étiages, divisionnaire ou non.

- **Hydraulique agricole :**

Les différents financeurs (Europe, Etat, Région, Départements) conditionnent les décisions attributives de subvention, et/ou les paiements correspondants, à l'existence des autorisations de prélèvement, établies en respectant les procédures et les règles évoquées dans le présent protocole.

- **Ressource en eau :**

La programmation et la mise en œuvre des crédits sont conditionnées, dans les dossiers financiers et réglementaires, par l'existence d'un dispositif détaillé de gestion de l'ouvrage, décliné en projets d'actes

portant DUP (déclaration d'utilité publique) et autorisation au titre de la loi sur l'eau, incluant les éléments d'un règlement d'eau. Ce dispositif doit être compatible avec le SDAGE et porter notamment sur :

- les règles de partage de l'eau entre les usagers et le milieu (respectivement 70 % maximum et 30 % minimum à ce jour, conformément à la décision des Préfets du bassin Adour-Garonne, réunis le 31 mai 2001),
- le mode de gestion des ouvrages (dont la gestion coordonnée des volumes sur le bassin et la durée de la période de réalimentation),
- la stratégie de rattrapage des débits seuils et la contribution de l'ouvrage à cette stratégie,
- la couverture des coûts de fonctionnement ultérieurs et le conventionnement avec les usagers bénéficiaires.

#### **Article 5 – Le Département de Lot et Garonne et son programme d'aménagement et de gestion :**

- Le Département de Lot et Garonne s'engage à rechercher et mettre en œuvre les moyens nécessaires :
  - ✓ à la mise en place de toute mesure concourant à réaliser des économies d'eau,
  - ✓ à la création de ressources, destinées à la sécurisation de la ressource et au rattrapage du débit seuil de gestion à Casseneuve, *dans le strict respect de la Convention Publique d'Aménagement signée le 17 juin 2004.*
- Le Département de Lot et Garonne s'engage à gérer, le cas échéant via un délégataire, au minimum tous les ouvrages de réalimentation construits. Dans le cadre de la présente charte de bassin, il devra gérer de façon optimale l'ensemble des aménagements pour respecter les débits objectifs. Dès la construction, il met en place un système d'aide à la décision (modèles de prévision, dispositif de mesures et de télétransmission, ...), pour adapter en continu la gestion des lâchures à la modulation de la demande et aux aléas naturels.
- Le Département de Lot et Garonne met en place, le cas échéant via un délégataire :
  - une gestion coordonnée des différents ouvrages contribuant à un même débit objectif,
  - des conventions de fourniture d'eau entre gestionnaire et usagers, préalables aux autorisations de prélèvements sur les tronçons réalimentés,
  - un bilan annuel (volumes consommés, ...),
  - une maintenance des compteurs.
- Le Département de Lot et Garonne ou son délégataire garantit la couverture des coûts de fonctionnement par :
  - La contribution des usagers,
  - L'aide financière à la gestion des étiages de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Conformément à la mesure C25 du SDAGE Adour-Garonne, tous les usagers bénéficiaires des opérations de réalimentation participent à l'équilibre financier de la gestion des ouvrages de manière à leur assurer un caractère durable. Pour les usages consommateurs d'eau, le système de tarification comporte des modalités incitatives à l'économie d'eau : tarif binôme comprenant une partie fixe, éventuellement réduite lorsque le quota habituel ne peut être délivré à cause d'un stock d'eau insuffisant en début de campagne de réalimentation, et une partie variable fonction du volume consommé.

**Des pénalités pour dépassement des quotas seront mises en place.**

Ces coûts et ces recettes évolueront pour tenir compte de la mise en œuvre progressive des ressources, de l'amélioration du service rendu, de la différenciation éventuelle entre sous-bassins et pour traduire les solidarités voulues.

### **Article 6 – Les engagements des représentants des usagers**

Les engagements explicites portent sur le respect des **obligations réglementaires suivantes** :

- **priorité à l'alimentation en eau potable (AEP),**
- **quotas de prélèvement** (volume et débit) (pénalités de dépassement),
- installation et maintenance de **moyens de comptage**, de mesure ou d'évaluation appropriée des volumes d'eau prélevés par les utilisateurs,
- **respect des règles de limitation d'usage** en période de crise,
- **les propriétaires et gestionnaires des moulins et retenues d'eau** sont tenus de ne procéder, de leur propre initiative, à aucune variation du niveau des eaux en amont et en aval immédiat des barrages, susceptible de nuire à l'exercice des droits de toute nature sur les eaux, en particulier en période d'étiage (voir conditions à l'article 2) et de réalimentation, ou de compromettre la salubrité ou la sécurité publique en tous temps :
  - ne pas manœuvrer les vannes sans raison sérieuse et justifiée (exploitation, entretien, crues...),
  - maintenir à l'amont un niveau suffisant pour assurer, en particulier en période de basses eaux, la survie de la vie aquatique et les droits des tiers (irrigation, ...),
  - laisser transiter dans le cours d'eau en permanence et dans la mesure où le débit reçu de l'amont le permet, un débit minimum légalement fixé au 1/10<sup>ème</sup> du débit moyen pluriannuel,
  - avant d'ouvrir une vanne, s'assurer que l'aval et notamment les autres moulins pourront supporter sans problème l'accroissement du débit,
  - ouvrir les vannes de décharge pour éviter les inondations en cas de crue prévue ou constatée,
  - en cas de manœuvre de vannes, avertir le gestionnaire.

### **et sur les dispositifs complémentaires suivants** :

- tous dispositifs de mesure : installation, maintenance et relevé, fourniture des résultats,
- **recherche et mise en œuvre d'économies d'eau**, de nature contractuelle (MAE = mesures agro-environnementales) ou individuelle (amélioration des apports d'eau à la parcelle, meilleure gestion des retenues collinaires, ...),
- mandataire commun comme la Chambre d'Agriculture,
- tarification : participation des usagers selon dispositions mentionnées à l'article 5,
- fourniture des données utiles à la gestion des ressources.

## **Article 7 – L'Agence de l'Eau**

L'Agence de l'Eau participe avec tous les partenaires du présent protocole à la définition des objectifs de gestion de la ressource en eau et veille à leur compatibilité avec les recommandations du SDAGE en la matière.

Elle met ses compétences techniques au service des maîtres d'ouvrages dans la définition et la conduite de leurs programmes d'études et d'aménagement. Elle leur apporte son aide pour le financement de ces opérations, conformément aux modalités d'aide en vigueur dans le cadre de son programme d'intervention et aux priorités retenues par le SDAGE.

### III – SUIVI, CONTROLE

#### Article 8 – Moyens de contrôle et de surveillance

Les services de l'Etat fournissent chaque année un extrait de l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvements au Département de Lot et Garonne et au gestionnaire, afin d'établir l'état annuel des débits et volumes autorisés, veillent au respect des autorisations (et des limitations d'usage en période de crise), sont destinataires des relevés des dispositifs de mesure (compteurs ou autres dispositifs d'évaluation des volumes, ...) et fournissent les données d'hydrométrie générale qu'ils détiennent.

Les responsables de la gestion des ressources mettent en place les moyens de contrôle et de surveillance pour l'application du présent protocole (respect des conventions de fourniture d'eau, équipements complémentaires de mesures : piézomètres, canaux, télétransmission, production de données utiles à la gestion et au bilan de campagne, maintenance des compteurs ou équivalent ; respect des quotas et des consignes particulières, ...)

Les usagers préleveurs fournissent les données de consommation, conformément aux autorisations et aux conventions de fourniture, connaissent et appliquent les consignes de gestion particulières, les limitations d'usage en période de crise, tiennent à disposition les données utiles à la gestion des ressources (cf. article 6) et à la police des eaux, contribuent à la recherche et à la mise en œuvre des économies d'eau.

#### Article 9 – Suivi de la charte

Une commission de concertation regroupant les représentants de l'Etat, le Département de Lot et Garonne, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Lède, l'Entente Lot, le Gestionnaire, l'Agence de l'Eau, la Chambre d'Agriculture, l'ASA de Villeneuve Nord, l'ASA de drainage de Monflanquin, l'ASA du Canconnois, l'ASA du Cluzelou et de la Lède aval, l'Association des Moulins, la FDAAPPMA, l'ARPE, un représentant des Collectivités du bassin versant, et un agriculteur non irrigant habitant dans le bassin versant, est créée. Elle se réunit au moins une fois par an, en fin d'année civile, pour examiner le bilan de la campagne passée et pour examiner les règles de la campagne à venir. Cette commission peut également être réunie sur l'initiative du Préfet en temps de crise.

Le tableau de bord du suivi de la charte sera tenu par le Département de Lot et Garonne ou par son délégataire responsable de la gestion des nouveaux ouvrages, pour l'ensemble du bassin.

#### Article 10 – Données de gestion et bilan

Un dispositif est défini et mis en œuvre pour connaître et suivre en temps réel les données utiles aux décisions à prendre et pour établir le bilan de campagne. Ce dispositif sera annexé au présent protocole.

Cette description précise la nature des données, le pas de temps, les modalités de leur production et validation, leur accessibilité, leur diffusion ainsi que le rôle des partenaires producteurs (dont EDF et l'Entente Lot) et utilisateurs (dont l'Entente Lot).

Les données concernent :

- la surveillance des débits (débits moyens journaliers des rivières, canaux) et niveaux piézométriques,
- l'état des ressources (volumes) et des lâchures (débits et volumes),
- l'état des prélèvements en rivière et en nappe, particulièrement des irrigations (évolution, bilan),
- les rejets (évolution, bilan).

#### **Article 11 – Modification de la Charte de Bassin**

- cas possibles, si nécessaire : mise en œuvre des ouvrages de réalimentation, économies d'eau, modifications de la réglementation, entrée en vigueur du plan de gestion des étiages du Lot, etc.
- conditions : sur demande d'un des membres de la commission de la concertation,
- procédure : après consultation de la commission de concertation, telle que définie à l'article 9, puis validation par l'État.

#### **Liste des annexes**

- liste des affluents de la Lède,
- carte de situation et hydrographie.

**Le Président du Syndicat  
Intercommunal d'Assainissement de la  
Vallée de la Lède**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
D'ASSAINISSEMENT  
DE LA VALLÉE DE LA LÈDE  
47150 MONTPLANDOUIN

**Le Président  
du Conseil Général**



**Le Président  
de l'Entente Lot**

Entente Interdépartementale  
BASSIN  
DU  
LOT  
\*

**Le Président de la Chambre  
d'Agriculture**

A large, stylized handwritten signature in black ink.

**Le Président  
de la Fédération Départementale  
des Associations Agréées de Pêche  
et de Protection du Milieu Aquatique**

**FÉDÉRATION DE LOT-ET-GARONNE**  
pour la pêche et la protection du  
milieu aquatique  
44, Cours du 9<sup>ème</sup> de ligne - BP 225  
47006 AGEN Cédex

**Le Président de l'Association  
pour la Recherche et la Pédagogie  
à l'Environnement**

A logo featuring a stylized tree and a fish. To the right of the logo is a stamp with the text "ARPE 47", "47300 FUJOLS", "TELFAX 05 53 36 73 34", and "arpe47@wanadoo.fr".

ARPE 47  
47300 FUJOLS  
TELFAX 05 53 36 73 34  
arpe47@wanadoo.fr

**Le Président  
de l'Association  
des Propriétaires des Moulins**

**- ANNEXES -**

<b>LEDE</b>	<b>47</b>		<b>131730</b>	<b>LOT</b>
<b>SONE</b>	<b>8</b>		<b>13173001</b>	<b>LEDE</b>
LAMIDON	1		1317300101	SONE
SOUREL	0		131730010101	LAMIDON
BIARNES	1		1317300102	SONE
FORET	0		131730010201	BIARNES
THOUAILLES	0		1317300103	SONE
BICOU	0		1317300104	SONE
MERLY	0		1317300105	SONE
SAINT PASTOUR	0		1317300106	SONE
BOUTEILLERE	0		1317300107	SONE
REDON	0		1317300108	SONE
LAFARGUE	0		13173002	LEDE
<b>LEYGOUROUX</b>	<b>6</b>		<b>13173003</b>	<b>LEDE</b>
GAFFAROT	0		1317300301	LEYGOUROUX
MAZERAC	0		1317300302	LEYGOUROUX
MARCHE	0		1317300303	LEYGOUROUX
MERGUET	0		1317300304	LEYGOUROUX
COUREXON	0		1317300305	LEYGOUROUX
COMBEBORLIE	0		1317300306	LEYGOUROUX
LA SARTRESSE	0		13173004	LEDE
LAURISSOL	1		13173005	LEDE
LALONGAGNES	0		1317300501	LAURISSOL
LUQUANTE	1		13173006	LEDE
LOUP	0		1317300601	LUQUANTE
SOUBIROUS	0		13173007	LEDE
BEAUREGARD	0		13173008	LEDE
RIOUCAOU	0		13173009	LEDE
<b>LEYZE</b>	<b>11</b>		<b>13173010</b>	<b>LEDE</b>
SAVIGNAC	0		1317301001	LEYZE
DOUNECH	5		1317301002	LEYZE
ROUETS	0		131730100201	DOUNECH
ROUFLAYGUES	0		131730100202	DOUNECH
FONCLARE	0		131730100203	DOUNECH
BARBARIOS	0		131730100204	DOUNECH
ESPERE	0		131730100205	DOUNECH
CANABASSES	0		1317301003	LEYZE
BRIANNE	1		1317301004	LEYZE
JEAN FRANC	0		131730100401	BRIANNE
CROZEFOND	0		1317301005	LEYZE
MAZOU	0		1317301006	LEYZE
JAYAN	0		1317301007	LEYZE
BEGUES	0		1317301008	LEYZE
MERIGOY	0		1317301009	LEYZE
LAGNAS	0		1317301010	LEYZE
CANTELOUBE	0		1317301011	LEYZE
LAFAGE	0		13173011	LEDE
NEUVILLE	0		13173012	LEDE

<b>MASCARDE</b>	7	13173013	LEDE
LAGRAULOU	2	1317301301	MASCARDE
FROMENTIE	0	131730130101	LAGRAULOU
CASTAGNE	0	131730130102	LAGRAULOU
BAYSSIAU	0	1317301302	MASCARDE
SAINT PIERRE	1	1317301303	MASCARDE
PECH BRU	0	131730130301	SAINT PIERRE
LAUSSEL	1	1317301304	MASCARDE
TRABADE	0	131730130401	LAUSSEL
PETITE MASCARDE	0	1317301305	MASCARDE
LASBAGNAGUES	0	1317301306	MASCARDE
BENECHOU	0	1317301307	MASCARDE
SAINTE RADEGONDE	0	13173014	LEDE
<b>MAREL</b>	5	13173015	LEDE
BARATOU	0	1317301501	MAREL
CARMENTRAN	1	1317301502	MAREL
GUINOTTE	0	131730150201	CARMENTRAN
REBEL	0	1317301503	MAREL
GARRIGUES	0	1317301504	MAREL
BIAU	0	1317301505	MAREL
PECH	0	13173016	LEDE
LABOISSIERE	0	13173017	LEDE
POUSSOU	0	13173018	LEDE
<b>MALACARRE</b>	5	13173019	LEDE
BERINGUET	0	1317301901	MALACARRE
RAULY	0	1317301902	MALACARRE
SAINT ARNAUD	0	1317301903	MALACARRE
PERRIE	0	1317301904	MALACARRE
BEYRINE	0	1317301905	MALACARRE
MARSAL	0	13173020	LEDE
RIVAL	0	13173021	LEDE
MAURIOL	0	13173022	LEDE
TERRASSE	0	13173023	LEDE
LA GUILLE	0	13173024	LEDE
<b>CLUZELOU</b>	14	13173025	LEDE
RIOUZAT	0	1317302501	CLUZELOU
RETGE	3	1317302502	CLUZELOU
GIBERT	0	131730250201	RETGE
JEAN DARDOT	0	131730250202	RETGE
ROC	1	131730250203	RETGE
CHAVIE	0	13173025020301	ROC
BAYOL	0	1317302503	CLUZELOU
BARBAS	0	1317302504	CLUZELOU
ESPELINCUS	2	1317302505	CLUZELOU
BOURGADE	0	131730250501	ESPELINCUS
MONSOUCI	0	131730250502	ESPELINCUS

LA GARDONNE	8		1317302506	CLUZELOU
RIGASSEL	0		131730250601	LA GARDONNE
BOUYSSETTE	0		131730250602	LA GARDONNE
MENE	0		131730250603	LA GARDONNE
GRADOUS	0		131730250604	LA GARDONNE
LABOURDE	1		131730250605	LA GARDONNE
BOURIAC	0		13173025060501	LABOURDE
LALIGNE	0		131730250606	LA GARDONNE
SALHE	0		131730250607	LA GARDONNE
SAINT JUSTE	0		131730250608	LA GARDONNE
PAREL	0		1317302507	CLUZELOU
FRAYSSINET	0		1317302508	CLUZELOU
SOUPIEL	1		1317302509	CLUZELOU
PERILLAC	0		131730250901	SOUPIEL
FOUGERE	0		1317302510	CLUZELOU
LAGREZE	0		1317302511	CLUZELOU
COLOMBIE	0		1317302512	CLUZELOU
DOUYNE DE FOMBLANQUE	0		1317302513	CLUZELOU
TOURETTE	0		1317302514	CLUZELOU
BERCOU	0		13173026	LEDE
MILLOPES	3		13173027	LEDE
MARTEL	0		1317302701	MILLOPES
PEYROULIE	0		1317302702	MILLOPES
PAUTARD	0		1317302703	MILLOPES
SOUBIRANNES	0		13173028	LEDE
FAVIER	1		13173029	LEDE
SAINT LUC	0		1317302901	FAVIER
LE LAUSSOU	12		13173030	LEDE
MALINE	1		1317303001	LE LAUSSOU
FONBLANQUE	0		131730300101	MALINE
BICAN	0		1317303002	LE LAUSSOU
MOUTOU	0		1317303003	LE LAUSSOU
BASSET	1		1317303004	LE LAUSSOU
LAGANNE	0		131730300401	BASSET
FAYSOLE	0		1317303005	LE LAUSSOU
LESQUIROL	0		1317303006	LE LAUSSOU
LASGRESES	2		1317303007	LE LAUSSOU
BREGAN	0		131730300701	LASGRESES
FONTAINE DE BRASSIE	0		131730300702	LASGRESES
CHOPINE	0		1317303008	LE LAUSSOU
BONNE NOUVELLE	0		1317303009	LE LAUSSOU
FONTAINE SAINT JEAN	0		1317303010	LE LAUSSOU
ESTRADE	1		1317303011	LE LAUSSOU
BRASSEYROU	0		131730301101	ESTRADE
PRES DE BIRON	2		1317303012	LE LAUSSOU
FONTAINE DE COLOMBIE	0		131730301201	PRES DE BIRON
MOUGETTE	0		131730301202	PRES DE BIRON

LAS CROZES	0	13173031	LEDE
BOUDOU	0	13173032	LEDE
NOUBLES	0	13173033	LEDE
LIGASSOU	1	13173034	LEDE
VERGNES	0	1317303401	LIGASSOU
LANARIVE	0	13173035	LEDE
LABELLUCIE	0	13173036	LEDE
BEDEL	0	13173037	LEDE
RAULY	0	13173038	LEDE
FONBOULDEYRE	0	13173039	LEDE
RIVAL	0	13173040	LEDE
LAZAYGUES	2	13173041	LEDE
RAMON	0	1317304101	LAZAYGUES
JORDY	1	1317304102	LAZAYGUES
MARMIE	0	131730410201	JORDY
MOUNARD	0	13173042	LEDE
LARRIVIERETTE	0	13173043	LEDE
FONBAYSSE	0	13173044	LEDE
GAVAUDUN	0	13173045	LEDE
BELDINA	0	13173046	LEDE
MOULINAL	0	13173047	LEDE

